



Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 45/2 - 152/1 - 168/1 du 14 février 2017

L.I.R. n° 45/2 - 152/1 - 168/1

Objet: Retenue d'impôt sur les tantièmes

L'activité des administrateurs, des commissaires et des personnes exerçant des fonctions analogues auprès des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés coopératives ou d'autres collectivités au sens des dispositions régissant l'impôt sur le revenu des collectivités est considérée comme bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale conformément à l'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 2 L.I.R. La rémunération des administrateurs entre en ligne de compte dans la mesure seulement où elle n'est pas accordée en raison de la gestion journalière de la société ou collectivité.

Ces revenus, désignés par le terme de tantièmes, ainsi que les indemnités spéciales et avantages alloués à coté ou en lieu et place des tantièmes sont passibles de la retenue d'impôt à la source sur les tantièmes, perçue en vertu du Titre 2 de l'article 152 L.I.R., lorsqu'ils sont à considérer comme indigènes, c'est-à-dire lorsque le débiteur est l'Etat, une commune, un établissement public luxembourgeois ou une collectivité de droit public ou privé qui a son siège statutaire ou son administration centrale au Luxembourg.

1. Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de l'activité d'administrateur de sociétés

Par circulaire n° 781 du 30 septembre 2016, l'Administration de l'enregistrement et des domaines a «précisé que l'activité d'administrateur de sociétés constitue une activité économique consistant dans la fourniture de services et conférant ... la qualité d'assujetti à la TVA», à l'exception toutefois «des salariés appelés aux fonctions d'administrateur en représentation de leurs employeurs n'agissent

évidemment pas à titre indépendant et n'ont donc pas, pour cette activité, la qualité d'assujetti, qualité revenant dans ce cas à l'employeur représenté.»

2. Exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée lors de la retenue d'impôt à la source

La retenue d'impôt à la source sur les tantièmes est à calculer sur la base du montant brut sans aucune déduction pour frais d'obtention, dépenses d'exploitation, dépenses spéciales, impôts, taxes ou autres charges du bénéficiaire.

Par montant brut, il y a lieu d'entendre le montant des tantièmes hors la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe sur la valeur ajoutée n'est donc pas incluse dans la recette globale soumise à la retenue d'impôt sur les tantièmes.

3. Prise en compte de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'imposition par voie d'assiette du bénéficiaire

Lorsque, dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette, le bénéficiaire des tantièmes peut se prévaloir du règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 instituant un mode simplifié de détermination du bénéfice en exécution de l'article 18, alinéa 3 L.I.R., les tantièmes soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sont, au même titre que tous les autres recettes d'exploitation, à prendre en considération avec le montant de la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe sur la valeur ajoutée payée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines constitue une dépense d'exploitation déductible.

La retenue d'impôt à la source sur les tantièmes est imputée sur l'impôt sur le revenu, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, conformément au Titre 2 de l'article 152, alinéa 18 L.I.R.

4. Taxe sur la valeur ajoutée non déductible dans le chef du débiteur des tantièmes

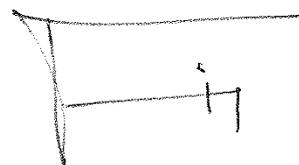
Lorsque la taxe sur la valeur ajoutée appliquée aux tantièmes n'est pas déductible en tant que taxe en amont dans le chef du débiteur des tantièmes en vertu de l'article 48 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, elle est à considérer comme partie intégrante des tantièmes.

Lorsque la taxe sur la valeur ajoutée est partiellement déductible, elle est à considérer comme partie intégrante des tantièmes à concurrence de la fraction non déductible comme taxe en amont.

Les tantièmes, ainsi que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée non déductible comme taxe en amont, ne sont pas déductibles conformément à l'article 168, numéro 3 L.I.R.

Luxembourg, le 14 février 2017

Le Directeur des Contributions

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, somewhat abstract set of lines and curves.